

**ASSOCIATION**  
**« RESEAU REGIONAL DE CANCEROLOGIE**  
**GRAND EST»**

Siège social :  
2 Allée de Vincennes  
54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

**STATUTS**

Adoptés par l'assemblée générale constitutive du 19 juin 2018  
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 août 2018  
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2018

## **Préambule**

Dans le cadre de la réforme territoriale sanitaire pilotée par l'ARS, les 3 réseaux régionaux de cancérologie (RRC), ONCOCHA pour la Champagne-Ardenne, ONCOLOR pour la Lorraine et CAROL pour l'Alsace, ont été amenés à se rapprocher juridiquement afin d'exercer leurs activités dans une structure unique à horizon 2019.

Les 3 RRC ont confirmé leur volonté de travailler en collaboration et de mutualiser en inter régions leurs outils, compétences et savoirs-faire. Ils ont mené des réflexions afin de définir la nouvelle organisation du futur réseau régional de cancérologie du Grand Est.

Ainsi a été décidée la création de l'Association « **RESEAU REGIONAL DE CANCEROLOGIE GRAND EST** ».

Une période transitoire est retenue pour faciliter la mise en œuvre de la nouvelle organisation du réseau régional de cancérologie du Grand Est (RRCGE). Celle-ci s'entend de l'Assemblée générale constitutive de l'association RRCGE à l'Assemblée générale extraordinaire de fusion-absorption par l'association RRCGE des associations ONCOCHA, ONCOLOR et CAROL.

Durant cette période transitoire, les membres de l'association sont les membres fondateurs. Ils assureront provisoirement la gouvernance de l'Association, sachant qu'ils ont vocation à disparaître à l'issue de la fusion-absorption.

## **Article 1 – Constitution**

Il est créé entre les membres fondateurs ci-dessous désignés, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 en date du 19 juin 2018 :

- **L'Association ONCOCHA**, Réseau régional de cancérologie de Champagne-Ardenne, située 3 rue de l'Université, Clinique de Champagne à REIMS 51100, représentée par son président,
- **L'Association ONCOLOR**, Réseau régional de cancérologie de Lorraine, située 2 allée de Vincennes à VANDOEUVRE-LES-NANCY 54500, représentée par son président,
- **L'Association CAROL**, Réseau régional de cancérologie d'Alsace, située 1 avenue Molière, bâtiment 14 à STRASBOURG 67098, représentée par son président,

Les membres fondateurs ont établi les présents statuts régissant l'Association et obligeant ses adhérents.

## **Article 2 - Dénomination**

L'association a pour dénomination « **RESEAU REGIONAL DE CANCEROLOGIE GRAND EST** ».

## **Article 3 - Objet**

L'association a pour mission de gérer, à l'échelle de la Région Grand Est, le Réseau Régional de Cancérologie, tel que défini au sens de l'article L. 6321-1 du Code de la Santé Publique et conformément à circulaire n° DHOS/CNAMTS/INCA/2007/357 du 25 septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de cancérologie.

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social de l'association est fixé : **2 Allée de Vincennes 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de l'assemblée générale ordinaire suivante.

## **Article 5 - Antennes**

Le Réseau Régional de Cancérologie est composé d'antennes, afin de maintenir une relation de proximité avec les acteurs de terrain et une coordination territoriale sur les ex régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne.

Ces antennes pourront être transférées par simple décision du Conseil d'administration à faire ratifier par la prochaine assemblée générale.

## **Article 6 - Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 7 - Les membres**

L'association est composée de :

- membres fondateurs, à l'initiative de la création de la présente association, tels que mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts,
- membres actifs, répartis en quatre collèges,
- membres invités,
- membres de droit.

## 7.1. Les membres actifs

Les membres actifs sont répartis en quatre collèges.

### - Collège 1 : Les établissements de santé autorisés en oncologie

Ce collège est composé des établissements de santé et des centres de radiothérapie autorisés pour le traitement du cancer, assurant une offre diagnostique et thérapeutique spécialisée au sein d'un territoire de santé.

### - Collège 2 : autres établissements de santé associés et de proximité participant à la prise en charge des patients atteints de cancer et structures ou établissements de soins à domicile.

Ce collège est composé :

- ✓ des établissements de santé associés, qui participent à la prise en charge de proximité des patients atteints de cancer.

Il s'agit d'établissements de santé qui participent à la prise en charge de proximité de personnes atteintes de cancer en association avec un titulaire de l'autorisation, en appliquant des traitements de chimiothérapie prescrits par un titulaire de l'autorisation ou en réalisant le suivi de tels traitements. L'établissement de santé concerné passe nécessairement une convention avec un ou plusieurs établissements de santé autorisés.

- ✓ des autres établissements ou structures qui participent à la prise en charge de proximité des patients atteints de cancer au titre de soins de suite, réadaptation ou soins palliatifs, et des structures de soins à domicile tels que HAD, SSIAD, ...
- ✓ des réseaux de soins territoriaux.

### - Collège 3 : représentants des professionnels de santé (URPS) et des structures de coordination territoriales ou régionales impliquées dans la prise en charge de patients atteints de cancer

Ce collège regroupe **les organisations professionnelles représentant les professions de santé, et toutes structures de coordination territoriales ou régionales impliquées directement ou indirectement dans la prise en charge de patients atteints de cancer, à savoir :**

Concernant les organisations professionnelles représentant des professions de santé, de représentants des :

- URPS Médecins ;
- URPS Pharmaciens ;
- URPS IDE ;
- URPS kinésithérapeutes ;
- URPS chirurgiens-dentistes ;
- URPS sages-femmes.

Concernant les structures de coordination territoriale ou régionale impliquées dans la prise en charge de patients atteints de cancer, ce collège est composé de représentants:

- des PTA ;
- de la structure régionale de dépistage ou des associations de dépistage des cancers ;
- des 3C non représentés par un établissement ;
- de réseaux et structures de coordination territoriales ou régionales impliquées directement ou indirectement dans la prise en charge de patients atteints de cancer ;
- des Registres des cancers.

#### **- Collège 4 : représentants des associations de patients et d'usagers**

Ce collège est composé **des associations de patients et d'usagers, dont les missions incluent la lutte contre le cancer.**

D'autres organisations professionnelles territoriales ou régionales (sans personnalité juridique) pourront être invitées à participer aux Assemblées générales ordinaires (tels que les réseaux Oncopédiatrie, et les groupements régionaux de spécialités), avec voix consultative.

### **7.2 Représentation des membres actifs**

Chacune des structures « membres actifs » de l'association est représentée en Assemblée générale par son représentant légal qui exerce le droit de vote, ou l'un de ses délégués désigné, issu de la même structure, et muni d'un pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le président doit en être informé par écrit (formulaire prédéfini) et de préférence au moins 48h au préalable.

Le représentant légal peut en outre désigner au sein de son établissement des personnes supplémentaires pouvant assister aux assemblées générales sans prendre part aux délibérations.

### **7.3 Les membres invités et membres de droit**

Les membres invités sont les membres des Réseaux régionaux de cancérologie des ex-régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine qui ne relèvent d'aucun des quatre collèges des membres actifs détaillés dans les présents statuts, et qui ne sont pas membres de droit du RRCGE.

Les membres invités et les membres de droit sont convoqués aux assemblées générales avec voix consultative.

La liste des membres de droit est détaillée dans le règlement intérieur de l'association et est tenue à jour.

## **7.4 Représentation des personnes morales**

Toute personne morale membre de l'association est tenue de désigner une personne physique (son représentant légal ou toute autre personne désignée par elle pour la représenter), et de prévenir le Président du Conseil d'Administration en cas de changement de cette personne.

### **Article 8 - Acquisition de la qualité de membre**

Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

#### **- Pour les membres actifs :**

- ✓ Collège 1 : établissements autorisés :
  - faire acte de candidature au secrétariat de l'association
  
- ✓ Autres collèges 2 à 4
  - faire acte de candidature au secrétariat de l'association ;
  - avoir reçu un avis favorable du Bureau.

#### **- Pour les membres de droit :**

- Les membres de droit sont identifiés par l'Assemblée générale constitutive de l'association,
- Le Bureau peut soumettre au Conseil d'Administration l'identité de nouveaux membres de droit.

La liste des membres de droit identifiés par l'assemblée générale constitutive, et ceux désignés par le Conseil d'administration, figure dans le règlement intérieur de l'association.

### **Article 9 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par LRAR adressée au président de l'association,
- le non-paiement de la cotisation, après 2 rappels consécutifs sur l'exercice concerné suivis d'une mise en demeure restée sans effet,
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires,
- l'exclusion prononcée par le Bureau pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense,
- en cas de changement de la situation juridique, administrative ou technique du membre ne lui permettant plus de conserver cette qualité.

La décision de radiation est prise par le Bureau, le membre intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant ce dernier pour fournir des explications sur les faits qui motivent son éventuelle radiation.

## **Article 10 – Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions accordées notamment par l'Etat, l'Institut national du Cancer, l'Agence Régionale de la Santé, les caisses d'Assurance Maladie, les collectivités publiques et personnes morales assurant une mission de service public ;
- des cotisations de ses membres, déterminées par l'Assemblée générale ;
- de toute dotation en nature ou en espèce versée par les établissements membres du réseau ;
- des dons ou legs reçus de personnes physiques ou morales sous réserve du respect des mesures concernant la capacité et la procédure applicables ;
- des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 11 – Fonds de réserve**

L'Association peut constituer, sur décision de l'Assemblée générale et au vu des excédents réalisés, un fonds de réserve dont l'objet est de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement ou d'opérations exceptionnelles utiles à la réalisation de son objet.

## **Article 12 - Assemblées générales – Dispositions communes**

L'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) de l'association comprend les représentants des membres tels que définis à l'article 7 des présents statuts (membres fondateurs, membres actifs et membres de droit).

### **12.1 Attribution des voix**

#### **- Collège 1:**

Il représente au moins les deux tiers des voix délibératives de l'Assemblée générale.

- Chaque **établissement de santé ou centre de radiothérapie privé autorisé** en oncologie dispose d'une (1) voix délibérative, majorée en fonction des données de file active de patients traités pour le cancer (N-1 si disponible, à défaut N-2) provenant de l'ARS.

Des voix supplémentaires leur sont attribuées selon le palier de file active, comme suit:

- ✓ une voix supplémentaire si la file active est inférieure ou égale à 360 patients ;
- ✓ deux voix supplémentaires si la file active est comprise entre 361 et 687 patients ;
- ✓ trois voix supplémentaires si la file active est comprise entre 688 et 2 000 patients ;

- ✓ quatre voix supplémentaires si la file active est comprise entre 2001 et 3 500 patients ;
- ✓ cinq voix supplémentaires si la file active est supérieure à 3 500 patients.

L'attribution de ces voix est révisée tous les trois ans, à chaque date de renouvellement du mandat des administrateurs.

- **Collège 2:** Chaque membre de ce collège dispose d'une voix délibérative.

- **Collège 3 :** Les différentes catégories de professionnels de santé (URPS) et les structures de coordination territoriales ou régionales impliquées dans la prise en charge de patients atteints de cancer telles que décrites à l'article 7.1 des présents statuts disposent chacune d'une voix délibérative.

- **Collège 4:** Chaque membre de ce collège dispose d'une voix délibérative.

Chaque membre de droit dispose d'une voix consultative.

## **12.2 Organisation des assemblées générales (AG)**

Les assemblées générales sont convoquées par le Président à l'initiative du Conseil d'Administration par tous procédés de communication écrite, et notamment par lettre simple ou courrier électronique au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Bureau ou par les membres de l'association qui ont sollicité la tenue de l'AG. Au début de chaque assemblée générale, le président désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres de l'AG participant à la réunion.

Le Président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par un des deux Vice-Présidents.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Des questions ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent toutefois faire l'objet de discussion en assemblée générale, sans qu'elles ne soient soumises au vote.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Toutes les décisions sont votées à main levée, à l'exception de celles portant sur la nomination des administrateurs qui sont votées au scrutin secret. Le scrutin secret peut être demandé par



les membres présents ou représentés à l'AG représentant au moins un quart des voix délibératives.

Les pouvoirs en blanc sont recevables et gérés selon les modalités décrites au règlement intérieur.

Selon les besoins, le Président pourra décider de procéder à un vote de l'Assemblée Générale par correspondance, voire par voie informatique, selon la réglementation en vigueur et dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

Le Président peut inviter aux Assemblées Générales, avec voix consultative, toute personnalité qualifiée dont la présence serait jugée nécessaire pour la tenue des débats.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le Greffe du tribunal de commerce.

### **Article 13 - Assemblées générales ordinaires (AGO)**

L'AGO se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres ayant voix délibérative.

#### **13.1 Attributions**

L'assemblée générale ordinaire :

- approuve les comptes de l'exercice,
- entend les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association,
- vote le budget de l'exercice suivant,
- fixe le montant de la cotisation annuelle,
- procède à l'élection et à la révocation des administrateurs du CA,
- nomme un commissaire aux comptes titulaire et suppléant, sur proposition du CA,
- approuve la stratégie et les grandes orientations arrêtées par le Conseil d'Administration.

#### **13.2 Quorum et majorité**

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'AGO sont adoptées à la majorité absolue des voix délibératives des membres présents ou représentés.

Les modalités d'élection, les règles de majorité et de fonctionnement du Conseil d'administration sont précisées au règlement intérieur.

## **Article 14 - Assemblées générales extraordinaires**

### **14.1 Attributions**

Elle se prononce sur toute question relative à :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens,
- toute opération de restructuration (fusion, scission, apport partiel d'actif) ou la transformation de l'association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire par le Président, à l'initiative du CA.

### **14.2 Quorum et majorité**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés totalisent au moins le tiers des voix délibératives, dont les deux tiers des voix du collège 1.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des deux tiers des voix délibératives des membres présents ou représentés.

## **Article 15 - Le Conseil d'administration**

### **15.1 Désignation – Composition**

Chaque collège défini à l'article 7.1 des présents statuts est représenté au CA.

Celui-ci est composé de soixante (60) représentants des membres actifs, élus par l'assemblée générale.

Chaque membre du CA détient une voix délibérative.

Les modalités de candidature et de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

- **Le premier collège comprend 42 représentants** issus des établissements autorisés dont :

- **9 directeurs d'établissements autorisés** : en répartition égale des ante-régions et du type d'activité (publique, privé à but lucratif et privé à but non lucratif). Chacun de ces représentants dispose d'un siège.
- **27 médecins des établissements autorisés** :
  - ✓ 9 sièges pour l'Alsace dont :
    - 5 issus des établissements de santé publics
    - 1 issu des établissements de santé privés à but lucratif
    - 3 issus des établissements de santé privés à but non lucratif

- ✓ 7 sièges pour la Champagne-Ardenne dont :
  - 2 issus des établissements de santé publics
  - 3 issus des établissements de santé privés à but lucratif
  - 2 issus des établissements de santé privés à but non lucratif

- ✓ 11 sièges pour la Lorraine dont :
  - 5 issus des établissements de santé publics
  - 4 issus des établissements de santé privés à but lucratif
  - 2 issus des établissements de santé privés à but non lucratif

- **3 pharmaciens hospitaliers**, soit 1 par ante-région
- **3 cadres infirmiers hospitaliers**, soit 1 par ante-région

- **Le deuxième collège comprend 9 représentants** issus des « autres établissements » participant à la prise en charge des patients atteints du cancer et structures ou établissements de soins à domicile et est composé comme suit :

- ✓ 3 représentants des directeurs d'établissement ou structures dont obligatoirement 1 par ante-région ;
- ✓ 6 médecins des établissements ou structures associés, dont obligatoirement 2 sièges par chaque ante-région. Chacun des deux médecins par ante-région est issu d'un établissement à activité différente (public, privé à but lucratif ou privé à but non lucratif).

- **Le troisième collège est composé de 6 représentants dont :**

- ✓ 3 représentants des URPS Médecins, Pharmaciens et IDE, désignés par chaque organisation professionnelle ;
- ✓ 3 représentants désignés par les autres membres de ce collège.

- **Le quatrième collège est composé de 3 représentants** des associations d'usagers, dont un chacun issu de chaque ante-région.

Sont invités permanents aux réunions du CA :

- un représentant de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- un des présidents des CDOM,
- le président du CROP,
- un des présidents des CDOI,
- un représentant du cancéropole Est,
- un représentant du GIRCI Est,
- un représentant des CPAM,

- le médecin coordonnateur du réseau,
- le responsable administratif du réseau.

Ces derniers n'auront pas de fonction élective, ni droit de vote.

Le président peut appeler à assister à une réunion du CA toute autre personne dont la présence serait jugée utile. Elle ne pourra pas participer aux délibérations ni aux votes.

Durant la période transitoire, les membres du CA (1<sup>er</sup> mandat) sont désignés par l'assemblée générale constitutive parmi les membres fondateurs.

Les membres du CA seront ensuite élus, par l'assemblée générale, dans les conditions précisées dans les présents statuts et le règlement intérieur.

### **15.2 Durée des fonctions**

La durée des fonctions des membres du CA est fixée à trois (3) ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Le CA est renouvelé dans sa totalité, tous les trois (3) ans. Les membres du CA sont rééligibles, sans limitation.

La durée du 1<sup>er</sup> mandat des membres du CA sera réduite à la durée de la période transitoire allant de l'Assemblée générale constitutive de l'Association à l'Assemblée Générale extraordinaire de fusion-absorption des associations ONCOCHA, ONCOLOR et CAROL par l'association RRCGE.

### **15.3 Fin des fonctions**

Le mandat de membre du CA prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance (même si le point n'est pas inscrit à l'ordre du jour de la séance)

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du CA qui :

- ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre ;
- n'a ni assisté, ni été représenté, sauf motif valable à trois réunions consécutives, et après mise en demeure adressée à l'administrateur concerné, dans les conditions décrites dans le règlement intérieur.

## **Article 16 - Réunions et délibérations du CA**

Le CA se réunit en tout lieu indiqué sur la convocation.

Le CA se tient par tous moyens techniques compatibles avec la tenue de la séance, dans les conditions détaillées dans le règlement intérieur.

Le CA se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres élus du CA, sur convocation de son Président.

Les convocations sont adressées dix (10) jours avant la réunion par tout procédé de communication écrite, dont la voie électronique.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du CA ou par les membres du CA.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres CA participant à la réunion.

Le CA ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés totalisent au moins la moitié des voix délibératives des membres du CA, dont les deux tiers des voix du collège 1.

Tout membre du CA empêché peut se faire représenter par un autre membre du CA muni d'un pouvoir spécial ; le président doit en être informé par écrit (formulaire prédéfini) et de préférence au moins 48h au préalable.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à deux (2).

Les pouvoirs en blanc sont recevables et gérés selon les modalités décrites au règlement intérieur.

Toutes les décisions sont votées à main levée à l'exception de celles portant sur la nomination des membres du Bureau qui sont votées au scrutin secret.

Le scrutin secret peut être demandé par le quart des membres présents au CA.

Les délibérations du CA sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le président pourra décider de procéder à un vote du CA par correspondance voire par voie informatique, selon la réglementation en vigueur et dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

Les délibérations du CA sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président et le secrétaire. Ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le Greffe du tribunal de commerce

## **Article 17 - Pouvoirs du CA**

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association.

Il définit la stratégie et les grandes orientations du RRCGE, sur proposition du Bureau.

Il définit la politique économique du réseau.

Il gère le patrimoine de l'association et le personnel.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et le budget.

Il donne un avis sur l'organisation et le programme de travail du réseau sur proposition du bureau.

## **Article 18 – Bureau**

### **18.1 Composition du Bureau**

Chacun des quatre collèges définis à l'article 7.1 des présents statuts est représenté au Bureau.

Celui-ci est composé de vingt-huit (28) membres élus par le Conseil d'administration en son sein.

Chaque membre du Bureau détient une voix délibérative.

- **Le 1<sup>er</sup> collège comprend 20 représentants** issus des établissements autorisés et associés :

- ✓ **3 directeurs** d'établissements autorisés, dont obligatoirement un par ante-région. Par ailleurs, chacun des directeurs est issu d'un établissement à activité différente (public, privé à but lucratif, privé à but non lucratif)
- ✓ **15 médecins** des établissements autorisés, dont la répartition par ante-région est la suivante :
  - 5 sièges pour l'Alsace, dont 2 issus des établissements de santé publics, 1 issu des établissements de santé privés à but lucratif, 2 issus des établissements de santé privés à but non lucratif.
  - 4 sièges pour la Champagne-Ardenne, dont 1 issu des établissements de santé publics, 2 issus des établissements de santé privés à but lucratif, 1 issu d'un privé à but non lucratif.
  - 6 sièges pour la Lorraine, dont 3 issus des établissements de santé publics, 2 issus des établissements de santé privés à but lucratif, 1 issu d'un privé à but non lucratif.
- ✓ **1 pharmacien** hospitalier.
- ✓ **1 cadre infirmier** hospitalier.

- **Le deuxième collège comprend 4 représentants** issus des « autres établissements » participant à la prise en charge des patients atteints du cancer et structures ou établissements de soins à domicile, dont :

- ✓ **1 directeur.**
- ✓ **3 médecins** des établissements ou structures associés, dont obligatoirement un par ante-région. Chacun des médecins est issu d'un établissement à activité différente (public, privé à but lucratif, privé à but non lucratif).

- **Le troisième collège est composé de 3 représentants**, dont au moins deux représentants des URPS.

- **Le quatrième collège est composé d'un représentant** des associations d'usagers et de patients.

Sont invités, avec voix consultative, le médecin coordinateur, le responsable administratif du réseau, et les coordinateurs d'antennes territoriales.

Le président peut appeler à assister à une réunion du Bureau toute personne dont la présence pourrait se révéler utile. Elle ne pourra pas participer aux délibérations et aux votes du Bureau.

Durant la période de transition, les membres du bureau seront désignés parmi les membres du CA eux-mêmes désignés par les membres fondateurs à l'issue de l'Assemblée générale constitutive.

## 18.2 Fonctions au sein du Bureau

Les membres du Bureau élisent en leur sein :

- **un Président** : médecin, issu du collège 1
- **deux Vice-Présidents** : médecins, issus du collège 1 et issus des 2 autres ante-régions que celle du président
- **un Trésorier** : administratif et issu du collège 1
- **un Trésorier adjoint** : administratif, issu du collège 1 (ou à défaut du collège 2)
- **un Secrétaire Général** : médecin, issu du collège 1 et de mode d'exercice différent de celui du président, issu d'une des 2 autres ante-régions

## 18.3 Mandat

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois années. Ils sont rééligibles, sans limitation du nombre de mandats.

Le premier mandat des membres du Bureau prendra fin à l'issue du CA qui procédera à la désignation des membres du Bureau après fusion-absorption par l'association Réseau Régional de Cancérologie Grand Est des associations CAROL, ONCOLOR et ONCOCHA.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du Bureau qui :

- ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre ;
- n'a ni assisté, ni été représenté, sauf motif valable, à trois réunions consécutives après mise en demeure adressée à l'administrateur concerné, dans les conditions décrites dans le règlement intérieur.

## 18.4 - Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au minimum deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président, en tout lieu indiqué sur la convocation.

Le Bureau se réunit sur convocation du président ou sur demande du quart des membres élus du Bureau.

Les convocations sont adressées au plus tard sept jours avant la date prévue de la réunion.

Le Bureau se tient par tous moyens techniques (conférence téléphonique, visioconférence...), dans les conditions détaillées dans le règlement intérieur.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés totalisent au moins la moitié des voix, dont les deux tiers des voix du collègue 1.

Tout membre du Bureau empêché peut se faire représenter par un autre membre du Bureau muni d'un pouvoir spécial ; le président doit en être informé par écrit (formulaire prédéfini) et de préférence au moins 48h au préalable.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à 2 pouvoirs.

Le président pourra décider de procéder à un vote du Bureau par correspondance voire par voie informatique, selon la réglementation en vigueur et dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les modalités d'élection, les règles de majorité et de fonctionnement du Bureau sont précisées au règlement intérieur.

### **Article 18.5 - Attributions du Bureau et de ses membres**

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du CA. Il décline de façon opérationnelle les orientations stratégiques prises par le CA et approuvées par l'AG.

#### **Le Président :**

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- peut, avec l'autorisation du Bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours. Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- convoque le Bureau, le CA et les assemblées générales, fixe l'ordre du jour des réunions du Bureau et du CA, et préside leur réunion,
- est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- s'assure de la mise en œuvre des décisions arrêtées par le Bureau et le CA,



- signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du CA et des assemblées générales,
- ordonne les dépenses.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Bureau.

Avec l'autorisation préalable du Bureau, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du bureau. Il en informe le CA.

Le cas échéant, la délégation de pouvoirs peut faire l'objet de subdélégations, si le Bureau, a autorisé de telles subdélégations et que les subdélégués sont investis des compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions. Le CA en est informé.

Les délégations et subdélégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

**Les vice-Présidents** assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement, au choix du Président.

**Le Secrétaire** veille au bon fonctionnement administratif et juridique de l'association. Il est chargé des convocations des organes de l'association, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du CA et de l'assemblée générale. Il peut agir par délégation du Président.

**Le Trésorier** établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes de l'association.

Il est chargé de l'appel annuel des cotisations.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il est habilité à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne, sous le contrôle du Président.

Il établit le rapport financier qu'il présente à l'assemblée générale annuelle.

**Le Trésorier adjoint** supplée en cas d'empêchement le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions.

## **Article 19 - Vacances de poste**

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un poste de membre du CA, qu'elle qu'en soit la cause, le CA peut, sur proposition du Bureau, procéder à une nouvelle nomination.

Le membre coopté, prend immédiatement ses fonctions au sein du CA et du Bureau s'il effectue un double mandat ; il ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Cette cooptation est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le CA, et le Bureau le cas échéant, depuis la nomination à titre provisoire, n'en demeurent pas moins valables.

Tout membre élu ou coopté doit jouir de ses droits civiques.

## **Article 20 - Gratuité des mandats**

Les fonctions de membre du CA et/ou du Bureau ne sont pas rémunérées.

Les membres élus du CA et/ou Bureau, ont néanmoins droit, sur demande préalable et après accord du Bureau, au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs si ces frais n'ont pas fait l'objet d'une prise en charge de par ailleurs.

## **Article 21 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la publication d'un extrait de la déclaration de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2019.

## **Article 22 - Comptabilité — Comptes et documents annuels**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

## **Article 23 - Commissaires aux comptes**

L'AG nomme un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant le cas échéant, inscrits à une compagnie régionale de commissaires aux comptes.

## **Article 24 - Dissolution – Liquidation**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article des statuts relatif aux assemblées générales extraordinaires.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation, et se prononce sur la dévolution de l'actif.

## Article 25 - Règlement intérieur

Le CA peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Ce ou ces règlements seront soumis à l'approbation de l'AG, ainsi que ses modifications éventuelles.

Ces règlements intérieurs s'imposent aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les statuts.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à VANDOEUVRE-LES-NANCY le 19 juin 2018, modifiés en assemblée générale extraordinaire (AGE) le 28 août 2018, modifiés en AGE le 10 septembre 2018.

Fait à VANDOEUVRE-LES-NANCY,

Le 10 septembre 2018,

En cinq (5) exemplaires

Le Président  
Pr Tan Dat NGUYEN



Le Trésorier  
Dr Christian SCHATZ



Le Secrétaire  
Dr Bertrand MAY

